



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 45517

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de la circulaire DE/DAS no 96-509 du 6 aout 1996 qui prévoient que les prestations offertes par les associations de services aux personnes doivent obtenir un agrement Qualite des lors que ces services s'adressent a des personnes agees de plus de soixante-dix ans, quelle que soit la nature des prestations. Cet agrement Qualite requerant outre l'avis du prefet de region (direction regionale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle), celui de la direction regionale des affaires sanitaires et sociales ainsi que celui du comite regional de l'organisation sanitaire et sociale. Pour des prestations de services menageres banales (hommes toutes mains) offertes a des personnes agees mais ne souffrant d'aucun handicap particulier, cette lourde procedure apparait disproportionnee. En consequence, il lui demande si un agrement « Simple » ne pourrait suffire aux associations pour assurer des prestations menageres banales a des personnes agees ne souffrant d'aucun handicap particulier.

Texte de la réponse

L'article L. 129-1 du code du travail, modifie par la loi du 29 janvier 1996 en faveur du developpement des emplois de services aux particuliers, stipule que les associations ou les entreprises dont les activites concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques a leur domicile, doivent etre agreees par l'Etat pour que les usagers payants de ces services puissent beneficier de la reduction d'impot « emplois familiaux » prevue a l'article 199 sexdecies du code general des impots. Une disposition inseree dans le meme article, a l'initiative du Parlement, impose des « conditions particulieres », fixees par decret, pour « les agrements des associations et des entreprises dont l'activite concerne la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes agees ou handicapees ». Il est en effet apparu necessaire au legislateur, lorsqu'il s'agit d'emplois de services a responsabilite ajoutee, c'est-a-dire des emplois tournes vers les enfants et les personnes agees ou handicapees, que les pouvoirs publics veillent eux-memes a la qualite des prestations offertes. Telle est la portee de l'agrement qualite, prononce par le prefet, apres avis du directeur departemental des affaires sanitaires et sociales et du comite regional de l'organisation sanitaire et sociale. Cet agrement a pour objet de s'assurer du professionnalisme des organismes intervenant aupres de publics definis, apres avis des instances les plus competentes pour se prononcer en ce domaine. L'honorable parlementaire estime que l'application de la circulaire DE/DAS du 6 aout 1996, qui soumet a l'agrement qualite les organismes delivrant des prestations en direction des personnes de plus de soixante-dix ans, impose une procedure qui, dans sa lourdeur, apparait disproportionnee quand il s'agit de prestations menageres banales, et il demande si un agrement simple des organismes de services aux personnes ne pourrait suffire pour assurer de telles prestations a des personnes agees ne souffrant d'aucun handicap particulier. L'agrement qualite a ete prevu pour des organismes delivrant des prestations a domicile aupres de l'ensemble des personnes agees, parce que l'intervention au domicile de ces personnes est, d'une maniere generale, creatrice d'exigences particulieres, en consideration de leur fragilite, actuelle ou potentielle, et que ces exigences appellent des garanties professionnelles correspondantes de la part des organismes prestataires (organisation, encadrement, qualification minimum des employes,

deontologie). Au travers de cette preoccupation, l'agrement qualite a dans le meme temps pour objectif essentiel de maintenir et de promouvoir un niveau satisfaisant des services dispenses : le maintien et l'amelioration de ce niveau apparait comme la condition meme d'un developpement important de ces services, createurs d'emplois. La mesure proposee par l'honorable parlementaire aurait pour effet de limiter l'agrement qualite aux seuls organismes s'occupant de la garde d'enfants de trois ans ou s'occupant d'adultes handicapes ou de personnes agees dependantes. Cela enleverait a la disposition concernant l'agrement qualite une grande partie de son contenu. Toutefois, compte tenu de leur caractere ponctuel, les interventions de petits travaux et de petit jardinage pourront etre effectuees au domicile de personnes de plus de soixante-dix ans par des organismes detenteurs du seul agrement simple.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45517

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6110

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 300